



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
de la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune
d'Aragon (11)**

N°saisine 2018-5965

n°MRAe 2018DKO59

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-5965** ;
- **révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aragon (11), déposée par la commune** ;
- **reçue le 31 janvier 2018** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31 janvier 2018 ;

Considérant que la commune d'Aragon (2056 ha et 445 habitants en 2015 – source INSEE) procède à la révision générale de son plan local d'urbanisme approuvé en 2007, présentant un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) articulé autour des orientations générales suivantes :

- préserver le cadre de vie d'Aragon ;
- assurer un développement démographique modéré ;
- conforter le développement économique ;
- valoriser l'attractivité et la fréquentation touristique de la commune ;

Considérant que la révision du PLU de la commune d'Aragon est réalisée conjointement à la révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et sa transformation en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), devenue depuis site patrimonial remarquable (SPR) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit notamment :

– le reclassement et l'extension de la zone actuellement classée en « zone d'aménagement différée – ZAD » dans le PLU en vigueur en zone « AUa » à vocation d'accueil « *des constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles et aux activités liées à l'agriculture et à la commercialisation des productions* », étant précisé que cette zone est localisée :

- dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) « Causses du Piémont de la Montagne Noire » ainsi que dans l'espace naturel sensible (ENS) « Piémont d'Aragon » ;
- au schéma régional de cohérence écologique du Languedoc-Roussillon (SRCE-LR) en tant que réservoir de biodiversité de type semi-ouvert et cultures annuelles ;
- dans un secteur présentant un aléa feu de forêt au titre de la carte des aléas établie par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 21 mai 2012 ;

– la création de la zone « AUc » a « *vocation d'accueil de nouvelles constructions d'habitations* », étant précisé que cette zone est localisée :

- dans la ZNIEFF « Garrigues de la Vallouvière » et « Causses du Piémont de la Montagne Noir » ainsi que dans l'ENS « Piémont d'Aragon » ;
- au SRCE-LR en tant que réservoir de biodiversité type semi-ouvert et cultures annuelles ;
- dans un secteur présentant un aléa feu de forêt ;

– le maintien de la zone « AUe » destinée à « *recevoir principalement des équipements publics ou d'intérêt collectif et des activités* », sur un secteur largement concerné par le risque inondation en particulier la zone RI-3 (secteurs non ou peu urbanisé en zone inondable d'aléa indifférencié qui correspond au champ d'expansion des crues) définie par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Trapel approuvé le 22 décembre 2003 ;

Considérant l'absence de démonstration permettant d'apprécier l'absence d'incidences du PLU d'Aragon sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard de la création et du maintien de zones ouvertes à l'urbanisation au droit de secteurs concernés par des enjeux environnementaux notables (milieux naturels remarquables présentant des espèces protégées et des habitats communautaires, secteur présentant un risque inondation ou feux de forêt) ;

Considérant que le PLU en vigueur, approuvé en 2007 n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU d'Aragon est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La révision générale du PLU de la commune d'Aragon objet de la demande n°2018-5965, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 5 avril 2018

Philippe GUILLARD
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.